

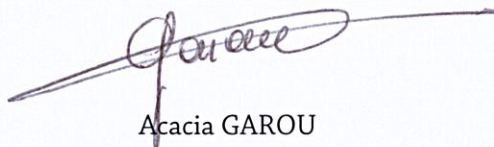
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{er} DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Mention de la convocation du Conseil Municipal a été portée au registre des délibérations. Chaque membre du Conseil Municipal a été convoqué individuellement le vendredi 25 novembre 2022, pour la séance du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 20heures30(conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire

Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

Acacia GAROU

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi premier décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, Mme Acacia GAROU, M. Marc NUSBAUM, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoins au Maire**,

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Sylvana BONAMICO, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, M. Sylvain TESSIER, M. Fabien FOURNIER, M. Kamel LEBAL, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Latifa DJELOUAH, M. Florian BOIVERT, **Conseillers municipaux**.

ONT DONNE PROCURATION :

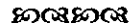
M. Pascal ODOT	à	M. Cyril PICARD
M. Jacky GERARD	à	M. Marc NUSBAUM
Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Aude FROMENT	à	Mme Christine GARNIER
Mme Angeline NKUINGA	à	M. Fred CICOFRAN
Mme Djamila ZERROUKI	à	Mme Marie DELAROCHE
Mme Carine FROGER	à	Mme Acacia GAROU
Mme Véronique MESSIE	à	M. Florian BOIVERT
Mme Najia BENRAMDANE	à	Mme Latifa DJELOUAH

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Acacia GAROU

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer sur les questions à l'ordre du jour.



Communication de Madame le Maire au Conseil Municipal :

« Comme vous le savez, les budgets communaux sont soumis à d'énormes contraintes conjoncturelles liées à l'inflation et particulièrement à l'augmentation du coût de l'énergie.

Quincy n'échappe pas à la règle et des mesures ont donc été prises pour préserver l'équilibre de notre budget :

Tout d'abord des économies d'énergie : les illuminations de Noël fonctionneront mais sur une période plus courte, de début décembre à début janvier,

- la température dans les gymnases a été fixée à 16°, celle des autres bâtiments communaux à 19°,

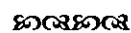
- les salles et les gymnases, seront fermés durant les vacances de fin d'année. Les espaces extérieurs (stade, tir à l'arc et tennis) seront en revanche accessibles en journée,

D'autres décisions ont été prises, ainsi la traditionnelle cérémonie des vœux aux habitants sera remplacée par des rencontres plus conviviales sous forme de matinée petit déjeuner, les samedi 14 et 28 janvier 2023.

D'autres mesures viendront, notamment sur l'éclairage public. Un groupe de travail étudie les différentes possibilités, notamment la possibilité d'allumer un candélabre sur deux, un autre groupe concerne la restauration scolaire.

Elle indique également que des spectacles sont organisés par les associations dans le cadre du téléthon ce week-end.

Cette période de fin d'année doit aussi rester un moment festif malgré le contexte, et je vous invite donc à venir ce week-end visiter notre marché de Noël, créateur et saveurs. »



Objet n° 1 : Décision modificative n°1 du budget communal 2022

VU l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 22 novembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 du budget de la commune pour l'exercice 2022 telle que présentée ci-dessous.

	DEPENSES		RECETTES	
Investissement	Chapitre 041 - Article 238	150 000,00 €	Chapitre 041 - Article 13258	150 000,00 €
	Chapitre 041 - Article 2313	150 000,00 €	Chapitre 041 - Article 238	150 000,00 €
	Chapitre 10 - Article 10226	1 608,26 €		
	Chapitre 21 - Article 2188	-1 608,26 €		
	TOTAL	300 000,00 €		300 000,00 €
Fonctionnement	Chapitre 011 - Article 6042	120 000,00 €	Chapitre 013 - Article 6459	12 400,00 €
	Chapitre 012 - Article 64111	300 000,00 €	Chapitre 73 - Article 73222	251 637,50 €
	Chapitre 022 - Article 022	-23 991,54 €	Chapitre 73 - Article 7381	50 000,00 €
	Chapitre 68 - Article 6815	51 335,53 €	Chapitre 74 - Article 7411	28 863,00 €
	Chapitre 68 - Article 6817	13 474,36 €	Chapitre 74 - Article 74121	2 843,00 €
			Chapitre 74 - Article 74127	12 050,00 €
			Chapitre 77 - Article 7788	60 230,21 €
			Chapitre 78 - Article 7815	41 000,00 €
			Chapitre 78 - Article 7817	1 794,64 €
	TOTAL	460 818,35 €		460 818,35 €

Objet n° 2 : Autorisation de procéder à des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

VU l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui autorise l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit une limite de 965 338,02 €. Le montant et l'affectation des crédits sont les suivants, pour un total de **759 750 €** :

Chapitre 20 « immobilisations incorporelles » :	10 750 €
2033 Frais d'insertion :	750 €
2051 Concessions et licences :	10 000 €
Chapitre 21 « immobilisations corporelles » :	327 000 €
2116 Cimetière (reprise de concessions) :	7 000 €
21311 Hôtel de ville :	50 000 €
21312 Bâtiments scolaires (travaux de peinture-sol) :	6 000 €
21318 Autres bâtiments publics :	100 000 €
2152 Installations de voirie	96 000 €
21568 Autres matériels, outillages incendies	6 000 €
2183 Matériel informatique :	6 000 €
2184 Mobilier (divers) :	6 000 €
2188 Matériels divers :	50 000 €

Chapitre 23 « immobilisations en cours » :	422 000 €
2313 Constructions (travaux-publicité marchés) :	400 000 €
238 Avances forfaitaires sur travaux :	22 000 €

Objet n°3 : Effacement de la dette d'une administrée

VU le courrier de Monsieur Patrick Leguy, Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Yerres,

VU le bordereau de situation de l'administrée,

VU l'avis de la Commission de surendettement des particuliers de l'Essonne,

VU l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Commission de surendettement s'impose à la commune de Quincy-sous-Sénart,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en créances éteintes, sur le budget de l'exercice 2022, la somme de 2 115,30 euros correspondant à la dette de l'administrée, les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6542.

Objet n°4 : Répartition de la taxe d'aménagement

VU la note explicative de synthèse de Madame le Maire,

VU la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022 et en particulier son article 109,

VU les dispositions des articles L 331-1 et L331-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2311-5,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération dont est membre la commune,

VU l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme la taxe d'aménagement que perçoivent l'ensemble des communes, a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme précise que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités »,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine dont est membre la commune de Quincy-sous-Sénart est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération selon la règle suivante :

Est reversée à la Communauté une partie du produit de la taxe d'aménagement adossée aux permis de construire accordés dans le périmètre des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain dont la Communauté d'Agglomération a la maîtrise d'ouvrage, pour les demandes de permis émises durant la période de l'opération.

Le reversement du produit de taxe d'aménagement à la Communauté se fait selon le même pourcentage que l'investissement financier dans l'opération de la Communauté, rapporté à la somme de l'investissement financier de la ville et de la Communauté, tel que prévu dans le bilan financier de l'opération d'aménagement.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de reversement et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibérée de manière concordante.

Objet n°5 : Adhésion à l'Agence France Locale – Société Territoriale

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

VU le livre II du code de commerce,

VU le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

VU la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

VU l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 22 novembre 2022,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver l'adhésion de la Commune de Quincy-sous-Sénart à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **[47 700]** euros (l'ACT) de la Commune de Quincy-sous-Sénart, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2020) :
 - o en excluant les budgets suivants : Aucun
 - o en incluant les budgets suivants : Tous
 - o Encours de dette (2020) : 5 290 182 EUR

3. D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Quincy-sous-Sénart.

4. D'autoriser la Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2023 : 12 000 Euros

Année 2024 : 11 900 Euros

Année 2025 : 11 900 Euros

Année 2026 : 11 900 Euros

5. D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune de Quincy-sous-Sénart ;

7. D'autoriser Madame le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Quincy-sous-Sénart à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. De désigner M. Pascal ODOT en sa qualité de 1^{er} adjoint au maire, et M. Nicolas GATTI en sa qualité de conseiller municipal, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Quincy-sous-Sénart à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. D'autoriser le représentant titulaire de la Commune de Quincy-sous-Sénart ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune de Quincy-sous-Sénart dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour les années 2022 et 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Quincy-sous-Sénart est autorisée à souscrire pendant les années 2022 et 2023,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Quincy-sous-Sénart pendant les années 2022 et 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- Si la Garantie est appelée, la Commune de Quincy-sous-Sénart s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées par Madame le Maire au titre des années 2022 et 2023 sont égales au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, pendant les années 2022 et 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Quincy-sous-Sénart, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. D'autoriser Madame le Maire à :
- i. Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par de la Commune de Quincy-sous-Sénart aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet n°6 : Avenant n°1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente – relatif au programme pluriannuel d'investissements pour la période 2023-2027

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et suivants et L.1411-12,

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente,

VU l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 22 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un avenant intégrant au contrat de concession un programme pluriannuel d'investissement pour la période 2023-2027.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que les documents y afférents.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Objet n°7 : Déclaration préalable pour la réalisation d'un parking aux abords de la mairie. Autorisation donnée à Madame le Maire pour signer cette déclaration

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission « Commission urbanisme et cadre de vie » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 22 novembre 2022.

Entendu l'exposé de Mme COUVREUX, 8^{ème} adjointe au maire chargée de l'urbanisme et du cadre de vie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer et signer une demande de déclaration préalable pour la

réalisation d'un parking aux abords de la mairie comprenant 22 places de parking en bataille et en zone bleue.

Objet n°8 : Reconduction du BAFA Citoyen dans le cadre des actions Jeunesse 2023 et fixation de la participation financière des familles

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3^{ème} adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE une participation financière des jeunes à 100 € par stage (théorique et approfondissement) soit 200 € pour la totalité du dispositif, afin de maintenir une certaine accessibilité financière pour le public Jeunesse.

Objet n°9 : Versement d'une aide financière aux projets des jeunes dans le cadre du « Comité Local d'Aide aux Projets » (C.L.A.P.)

M. LEBAL demande à combien sera fixée l'aide par foyer.

M. PICARD répond que l'attribution par jeune et par projet est de 800 € maximum.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3^{ème} adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à désigner les bénéficiaires de ces aides au vu des décisions qui seront arrêtées par le jury.

AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à participer financièrement aux projets des jeunes, soit par le versement direct auprès des bénéficiaires, soit par l'émission de bons de commandes à destination de prestataires extérieurs, en fonction des projets et dans la limite de 800€ maximum, par projet et par jeune.

Objet n°10 : Rémunération d'un référent santé et accueil inclusif

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 22 novembre 2022,

Considérant la nécessité de préciser les conditions de recrutement et de rémunération d'un référent santé et accueil inclusif pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins. Il contribue également au repérage de ceux en danger et accompagne l'équipe

dans le projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant en accord avec la famille. Il doit aussi assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, portant par exemple sur la nutrition, les activités physiques, le sommeil, l'exposition aux écrans et la santé environnementale.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le recrutement d'un référent santé et accueil inclusif, contractuel à temps non complet, à raison de 4 heures mensuelles.

FIXE la rémunération à hauteur de 16,68 € bruts, à laquelle s'ajoutent l'indemnité de résidence et l'indemnité de congés payés.

DIT que cette rémunération sera soumise aux cotisations salariales et patronales en vigueur et qu'elle subira les revalorisations légales si nécessaire.

DIT que la dépense est prévue au budget.

Objet n°11 : Demandes de dérogation au repos dominical formulées par le Centre Commercial Val d'Yerres 2 et les directions des magasins Maxi-Zoo, Chaussée, Picard, Kiabi, Sport 2000, Action, Norauto

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1,

VU les demandes de dérogation au repos dominical effectuées par le Centre Commercial Val d'Yerres 2 et les directions des magasins Maxi-Zoo, Chaussée, Picard, Kiabi, Sport 2000, Norauto,

VU les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du code du travail,

VU l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 22 novembre 2022,

CONSIDERANT que l'achat au détail d'aliments et d'articles pour animaux de compagnie, de chaussures, produits d'entretien, maroquinerie, bonneterie, de vêtements et accessoires, de produits de beauté et parfumerie, d'articles de bazar, arts de la table, droguerie, équipements du foyer, jeux, jouets, d'articles d'optique, de services de télécommunication, de service de réparation de chaussures et d'articles en cuir, de petite horlogerie, de téléphonie mobile, de produits surgelés, d'entretien et de réparation de véhicules est devenu une activité familiale qui entraîne une fréquentation élevée des magasins de ce type en fin de semaine et que de ce fait, la fermeture le dimanche des magasins de ces secteurs d'activités serait préjudiciable aux consommateurs et particulièrement aux familles,

CONSIDERANT que les branches commerciales dont il s'agit n'auront pas épuisé au titre de l'année 2022 le contingent annuel de dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Mme NUNES, conseillère municipale chargée du commerce local, marché et emploi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable aux demandes de dérogation à la règle du repos dominical pour les magasins situés sur le territoire communal pour les dimanches et les branches commerciales suivants :

Mois	Date
Janvier	15.22
Juin	25
Juillet	02
Septembre	03.10
Novembre	26
Décembre	03.10.17.24.31
Total	12

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Objet n°12 : Demande de dérogation au repos dominical formulée par la SAVY Renault

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 à L3132-27-1,

VU la demande de dérogation au repos dominical effectuée par la SAVY Renault pour les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023,

VU les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du code du travail,

VU l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 22 novembre 2022,

CONSIDERANT que l'achat de véhicules est devenu une activité familiale qui entraîne une fréquentation élevée des concessions en fin de semaine et que de ce fait, la fermeture les dimanches du garage Renault de Quincy-sous-Sénart serait préjudiciable aux consommateurs et particulièrement aux familles,

CONSIDERANT que la branche commerciale dont il s'agit n'aura pas épuisé au titre de l'année 2022 le contingent annuel de dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Mme NUNES, conseillère municipale chargée du commerce local, marché et emploi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical de la SAVY Renault pour les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Objet n°13 : Lectures des décisions municipales

Le conseil municipal

PREND ACTE de la présentation par Madame le Maire des décisions municipales.

XXXXXXXX

Madame le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble du conseil municipal et indique que la prochaine séance aura lieu le jeudi 2 février 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 05.